

Convention de modification – Compte de retraite immobilisé Législation du Nouveau-Brunswick en matière de pensions

_____ (le « Rentier ») a le droit de recevoir des
(nom du Rentier en caractères d'imprimerie)

prestations de pension aux termes de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick. Le client souhaite transférer ces fonds au type de CRI suivant :

Cocher une seule case :

- Dépôt CRI CIBC¹
- CRI – Fonds mutuel CIBC (Placements CIBC inc.)²
- CRI de placement CIBC (Placements CIBC inc.)²
- CRI de placement CIBC (Services Investisseurs CIBC inc.)²

¹ Émis par la Banque Canadienne Impériale de Commerce (l'« Émetteur »)

² Émis par la Compagnie Trust CIBC (l'« Émetteur »).

À cette fin, Vous avez signé le Formulaire de demande RER applicable et acceptez d'être lié par celui-ci et par les conditions de l'Entente relative au régime d'épargne-retraite ou de la déclaration de fiducie qui régit le RER (le « Document constatant le régime ») et Vous acceptez les conditions de la présente Convention. À moins d'une définition contraire ailleurs dans celle-ci, tous les mots en majuscules dans la présente Convention ont le sens défini à la fin de la présente Convention.

1. Transferts entrants limités aux prestations de pension

Les seuls fonds pouvant être transférés au présent CRI sont ceux qui proviennent, directement ou indirectement :

- du fonds d'un régime de pension qui se conforme à la Loi sur les pensions et les Règlements ou à toute autre législation similaire d'une autre autorité législative, si le transfert est effectué en vertu de l'article 36 de la *Loi sur les pensions* ou d'une disposition similaire de la législation d'une autre autorité législative et qu'il est conforme aux exigences de la Loi de l'impôt.
- un autre CRI;
- un Fonds de revenu viager; ou
- une rente;

et dont le Rentier était un participant ou le titulaire du régime ou le rentier, le cas échéant.

2. Limites relatives aux transferts sortants du CRI

Les fonds immobilisés ne peuvent faire l'objet d'un transfert sortant, sauf dans les cas suivants :

- avant l'achat d'une Rente, aux fins de transfert à un fonds de pension d'un régime de pension agréé auquel le Rentier participe; cependant, il est permis d'effectuer des transferts dans un régime de pension qui n'est pas enregistré au Nouveau-Brunswick seulement si :
 - le régime de pension est agréé pour les personnes employées dans une province ou un territoire qui est désigné à cette fin en vertu des Règlements; et
 - le Rentier travaille dans cette province ou ce territoire pour un employeur qui verse des cotisations au nom dudit Rentier dans le fonds de retraite destiné à recevoir les Fonds immobilisés qui seront transférés;
- avant l'achat d'une Rente, aux fins de transfert à un CRI ou à un fonds de revenu viager;
- avant la fin de l'année au cours de laquelle le Rentier atteint l'âge de 71 ans (ou tout autre âge pouvant être prescrit de temps à autre dans la Loi de l'impôt), aux fins d'achat d'une Rente; ou
- lorsqu'un montant doit être retiré afin de réduire l'impôt par ailleurs exigible du Rentier en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt, auquel cas le montant ainsi retiré (moins tout montant devant être retenu en vertu de la Loi de l'impôt) devra être déposé dans un compte auxiliaire du présent CRI qu'ouvrira l'Émetteur et qui, tout en demeurant assujetti à toutes les conditions du présent Contrat et à la Loi sur les pensions et les Règlements, n'est pas détenu dans un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt.

Tout retrait en vertu de cet article peut être effectué en totalité ou en partie (toutefois, si le Rentier achète une rente viagère différée, aucun retrait partiel n'est autorisé) et est assujetti, le cas échéant, aux restrictions imposées par les options de placement dans lesquelles les fonds immobilisés sont détenus. Si aucune restriction ne s'applique, le retrait sera traité dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'Émetteur reçoit la demande du Rentier sur une Formule de transfert dûment remplie par le Rentier et l'institution cessionnaire proposée.

Convention de modification – Compte de retraite immobilisé - Législation du Nouveau-Brunswick en matière de pensions

3. Retraits autorisés

Le Rentier ne pourra retirer des fonds immobilisés de son vivant que dans les cas énoncés dans la présente section 3.

- a) Invalidité : Le Rentier pourra retirer les fonds immobilisés, en totalité ou en partie, et recevoir un paiement forfaitaire ou une série de paiements si :
 - i) un médecin certifie par écrit à l'Émetteur que le Rentier est atteint d'une invalidité mentale ou physique importante qui réduit de façon importante son espérance de vie; et
 - ii) le Rentier fournit à l'Émetteur une renonciation du Conjoint ou du Conjoint de fait, le cas échéant, au moyen de la formule prescrite par les Règlements. Cette formule doit être signée par le Conjoint ou le Conjoint de fait.
- b) Non-résidence/citoyenneté : Le Rentier peut retirer la totalité des fonds immobilisés dans les cas suivants :
 - i) le Rentier et son Conjoint ou Conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens;
 - ii) le Rentier et son Conjoint ou Conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt; et
 - iii) le Conjoint ou Conjoint de fait du Rentier, le cas échéant, renonce, à l'aide de la formule prescrite par les Règlements, à ses droits sur le présent CRI en vertu des Règlements et du présent Contrat.
- c) Régime collectif à faible participation : L'Émetteur peut permettre au Rentier de retirer la totalité des fonds immobilisés dans les cas suivants :
 - i) le Rentier demande que le solde soit retiré en délivrant à l'Émetteur la formule prescrite par les Règlements dûment remplie et, si le Rentier a un Conjoint ou un Conjoint de fait, la renonciation remplie et signée par le Conjoint ou le Conjoint de fait qui est prescrite par les Règlements dûment remplie; et
 - ii) l'Émetteur est convaincu, en se fondant sur les renseignements fournis dans cette (ces) formule(s) et sur tout autre renseignement demandé par l'Émetteur (y compris les renseignements fournis par les sociétés affiliées de l'Émetteur) que :
 - A. la répartition actualisée qui a été rapportée des éléments d'actif transférés du fonds de pension rattaché à un emploi dans la province est conforme aux montants rapportés avoir été transférés d'un tel fonds de pension;
 - B. la totalité des éléments d'actif détenus par le Rentier dans des CRI et des fonds de revenu viager sera rachetable à la cessation de son emploi si ces éléments d'actif étaient détenus dans un fonds de pension en vertu d'un régime de pension qui permet le paiement de la valeur de rachat des prestations de pension conformément à l'article 34 de la Loi sur les pensions; et
 - C. la totalité des rajustements de la pension rapportée au Rentier par l'Agence du revenu du Canada pour les deux années d'imposition qui précèdent immédiatement la demande de retrait est égale à zéro.

Pour permettre le traitement d'une telle demande, le Rentier consent à ce que l'Émetteur et ses sociétés affiliées échangent des renseignements concernant les CRI et les fonds de revenu viager que détient le Rentier auprès des sociétés affiliées de l'Émetteur.

4. Décès du Rentier

Si le Rentier décède avant d'effectuer le transfert sortant ou l'achat d'une Rente, conformément à la section 2 susmentionnée, le solde des fonds immobilisés doit être versé :

- a) à son Conjoint ou à son Conjoint de fait survivant, le cas échéant (pourvu qu'il y ait droit en vertu des Règles des régimes de pension);
- b) s'il n'y a pas de Conjoint ou de Conjoint de fait survivant ayant droit au montant en question conformément à la disposition 4a), mais que le Rentier avait désigné un ou des bénéficiaire(s), à ce ou ces bénéficiaire(s); ou
- c) s'il n'y a pas de Conjoint ou de Conjoint de fait survivant ayant droit au montant en question conformément à la disposition 4a) ni de bénéficiaire valablement désigné et admissible, à la succession du Rentier.

L'Émetteur n'est pas tenu de verser les fonds après le décès du Rentier avant d'avoir reçu les éléments suivants, sous une forme qu'il juge acceptable :

- une preuve que le Rentier avait ou n'avait pas de Conjoint ou de Conjoint de fait à la date de son décès;
- si le Rentier avait un Conjoint ou un Conjoint de fait à cette date, le nom de son Conjoint ou Conjoint de fait; et
- tout autre document que l'Émetteur peut exiger conformément au Document constatant le régime.

5. Aucune cession ou conversion

Les fonds immobilisés ne peuvent être cédés, grevés, utilisés d'avance, donnés en garantie ou faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une autre procédure, et ne peuvent être convertis ou délaissés du vivant du Rentier. Néanmoins :

Convention de modification - Compte de retraite immobilisé - Législation du Nouveau-Brunswick en matière de pensions

- a) Pension alimentaire : en vertu du paragraphe 57(6) de la Loi sur les pensions, les fonds immobilisés peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou de tout autre moyen légal afin de satisfaire à une ordonnance en matière de pension alimentaire exécutoire au Nouveau-Brunswick; et
- b) Répartition à la rupture d'un mariage ou d'une union de fait : en vertu de l'article 44 de la Loi sur les pensions, les fonds immobilisés peuvent être partagés conformément à un contrat domestique, un arrêt, une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent. Dans un tel cas, les restrictions relatives aux transferts sortants énoncées aux sous-alinéas 2b), c) et d) du présent Contrat s'appliqueront à tous les fonds transférés au Conjoint ou au Conjoint de fait. La valeur de rachat des prestations du Rentier sera déterminée conformément à la Loi sur les pensions, et les articles 27 à 33 des Règlements (utilisés pour calculer le partage des prestations entre le Rentier et le Conjoint ou le Conjoint de fait) s'appliqueront également en partie, avec les modifications nécessaires, au partage des fonds immobilisés

Toute opération contraire à cet article est nulle.

6. Modifications touchant le présent Contrat

Le présent Contrat ne peut être modifié à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- a) lorsque la modification aurait pour effet de réduire les prestations auxquelles le Rentier a droit en vertu du présent Contrat, l'Émetteur a d'abord donné au Rentier un préavis d'au moins 90 jours de la modification, lequel avis décrit le changement en question et indique la date d'entrée en vigueur de celui-ci, et énonce que le Rentier a le droit de transférer les fonds immobilisés conformément à la section 2 qui précède avant l'entrée en vigueur de ladite modification;
- b) le Contrat modifié demeure conforme à la Loi sur les pensions et aux Règlements; ou
- c) la modification vise à rendre le Contrat conforme aux exigences de la Loi sur les pensions ou à d'autres lois applicables.

7. Conflit avec le contrat ou les Règlements sur les pensions

En cas de conflit entre le présent Contrat et le Document constatant le régime, les stipulations du présent Contrat ont préséance, pourvu que le présent Contrat ne contrevienne pas à la Loi de l'impôt. En cas de divergence entre le présent Contrat ou le Document constatant le régime et la Loi sur les pensions ou les Règlements, les dispositions de la Loi sur les pensions ou des Règlements s'y rapportant, selon le cas, ont préséance, dans la mesure où le présent Contrat ne contrevient pas à la Loi de l'impôt.

L'Émetteur n'assume aucune responsabilité relativement à toute conséquence fiscale défavorable subie par le Rentier, le Conjoint ou la succession, résultant d'une incompatibilité entre la Loi de l'impôt et la Loi sur les pensions ou les Règlements s'y rapportant.

8. Distinction fondée sur le sexe

Les fonds immobilisés ne seront pas utilisés pour l'achat d'une Rente qui établit une distinction fondée sur le sexe du Rentier, à moins que la valeur de rachat de la pension différée qui a été transférée directement ou indirectement au présent CRI n'ait été déterminée lors du transfert d'une façon qui établissait une distinction de cette nature pendant que le Rentier était participant du régime en question.

9. Définitions

- a) « **Conjoint** » désigne respectivement une de deux personnes
 - i) mariées l'une à l'autre,
 - ii) unies, par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul, ou
 - iii) qui, de bonne foi, ont conclu l'une avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente;Cependant, « Conjoint de fait » ne désigne pas une personne qui n'est pas reconnue comme tel pour l'application des dispositions relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite de la Loi de l'impôt;
- b) « **Conjoint de fait** » désigne :
 - i) s'agissant du décès d'un participant ou d'un ancien participant, la personne qui, sans être mariée avec lui, vivait dans une relation conjugale avec lui au moment du décès et depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant le décès,
 - ii) s'agissant de la rupture de l'union de fait, la personne qui, sans être mariée avec le participant ou l'ancien participant, vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant la date de cette rupture, ou
 - iii) dans tous les autres cas, la personne qui, au moment considéré, sans être mariée avec le participant ou l'ancien participant, vit dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant ce moment;

Cependant, un Conjoint de fait ne désigne pas une personne qui n'est pas reconnue comme tel pour l'application des dispositions relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite de la Loi de l'impôt;

- c) « **Convention** » et « **Contrat** » désignent la présente convention de modification du compte de retraite immobilisé;

Convention de modification – Compte de retraite immobilisé - Législation du Nouveau-Brunswick en matière de pensions

- d) « **CRI** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite non échu établi et maintenu conformément à la Loi de l'impôt qui satisfait à toutes les exigences des Règlements relatives à un « compte de retraite immobilisé »;
- e) « **Document constatant le régime** » désigne l'Entente relative au régime d'épargne-retraite ou la déclaration de fiducie qui régit le REER;
- f) « **Émetteur** » désigne soit :
 - i) la Compagnie Trust CIBC, lorsque le Document constatant le régime est une déclaration de fiducie; ou
 - ii) La Banque Canadienne Impériale de Commerce, lorsque le Document constatant le régime est l'Entente relative au régime enregistré d'épargne CIBC.
- g) « **Fonds de revenu viager** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite tel qu'il est défini dans la Loi de l'impôt et respectant également les exigences d'un « fonds de revenu viager » correspondant à un « arrangement d'épargne-retraite » aux termes de la Loi sur les pensions et des Règlements;
- h) « **Fonds immobilisé** » désigne les fonds transférés dans le présent CRI et tout intérêt ou autre revenu sur ces fonds;
- i) « **Formulaire de demande RER** » désigne le formulaire de demande signé par Vous pour établir le présent CRI
- j) « **Formule de transfert** » désigne collectivement la formule prescrite par les Règlements relativement aux transferts en provenance d'un CRI conformément au paragraphe 2 du présent Contrat ainsi que toute formule de transfert prescrite ou exigée à l'occasion par la Loi de l'impôt;
- k) « **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les Règlements s'y rapportant, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;
- l) « **Loi sur les pensions** » désigne la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick, telle qu'elle est modifiée de temps à autre;
- m) « **Régime de pension agréé** » désigne le régime de pension qui se conforme aux exigences de la Loi sur les pensions et des Règlements ou à toute autre législation similaire d'une autre autorité législative ainsi que l'ensemble des exigences de la Loi de l'impôt à l'égard d'un régime de pension;
- n) « **Règlements** » désigne les Règlements en vertu de la Loi sur les pensions, tels qu'ils sont modifiés à l'occasion;
- o) « **Rente** » désigne une rente viagère ou une rente viagère différée conforme à l'article 23 des Règlements et est considérée comme un « revenu de retraite » en vertu du paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt;
- p) « **Union de fait** » désigne la relation qui existe entre un participant ou un ancien participant et son conjoint de fait.
- q) « **Vous** » fait référence à la personne dont le nom figure au début de la présente Convention et qui est le Rentier de ce FRV.

Date (jour mois année)

X

Signature du Rentier (*signez dans la case*)

Date (jour mois année)

X

Cette demande est acceptée par l'Émetteur (*signez dans la case*)

(Date d'entrée en vigueur de la modification : octobre 2011)